



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-466

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2021-09-03-00015 - RECRUTEMENT AU TITRE DES EMPLOIS RÉSERVÉS
POUR LE GRADE D ADJOINT TECHNIQUE DE L INTÉRIEUR ET DE
L OUTRE-MERSESSION 2021 (1 page)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-09-10-00015 - Arrêté n° 2021-00937 instituant un périmètre de
protection et différentes mesures de police à l occasion d une cérémonie
d hommage en l honneur du Commandant Massoud dimanche 12
septembre 2021 (4 pages)

Page 5

75-2021-09-10-00014 - Arrêté n°2021-00939 modifiant l arrêté n°
2021-00927 du 9 septembre 2021 (2 pages)

Page 10

Préfecture de Police

75-2021-09-03-00015

RECRUTEMENT AU TITRE DES EMPLOIS
RÉSERVÉS POUR LE GRADE D ADJOINT
TECHNIQUE DE L INTÉRIEUR ET DE
L OUTRE-MERSESSION 2021

Paris, le 3 septembre 2021

**RECRUTEMENT AU TITRE DES EMPLOIS RÉSERVÉS
POUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER
SESSION 2021**

SPÉCIALITÉ : « ACCUEIL, MAINTENANCE ET LOGISTIQUE »

**Pour le poste d'agent de maintenance et d'entretien au bureau
de gestion opérationnel à Bobigny :**

ÉTAT NÉANT

La présidente de la commission

signé

Laïla FELLAK

Préfecture de Police

75-2021-09-10-00015

Arrêté n° 2021-00937 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion d'une cérémonie d'hommage en l'honneur du Commandant Massoud dimanche 12 septembre 2021

**Arrêté n° 2021-00937
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à
l'occasion d'une cérémonie d'hommage en l'honneur du Commandant
Massoud dimanche 12 septembre 2021**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel

l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'à l'occasion le dimanche 12 septembre 2021 de la cérémonie d'hommage prévue en l'honneur du XXème anniversaire du décès du commandant Massoud dans les Jardins des Champs-Élysées, allée du Commandant Massoud à Paris 8^{ème}, un public important, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 et comme en témoigne dernièrement l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la cérémonie d'hommage prévue en l'honneur du XXème anniversaire du décès du commandant Massoud répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Dimanche 12 septembre 2021, à compter de 12h00 et jusqu'à 18h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- avenue Dutuit exclue ;
- avenue des Champs-Élysées exclue dans sa partie comprise entre l'avenue Dutuit et la place de la Concorde ;

- place de la Concorde exclue dans sa partie entre l'avenue des Champs-Élysées et cours la Reine ;
- cours la Reine exclu dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Dutuit .

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- face à l'entrée des jardins avenue Edward Tuck côté cours la Reine ;
- face à l'entrée des jardins au 8-10 cours la Reine ;
- face à l'entrée des jardins avenue Edward Tuck côté avenue Dutuit.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 10 septembre 2021

signé
Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-09-10-00014

Arrêté n°2021-00939 modifiant l'arrêté n°
2021-00927 du 9 septembre 2021

**Arrêté n°2021-00939
modifiant l'arrêté n° 2021-00927 du 9 septembre 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2021-00927 du 09 septembre 2021 « portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le samedi 11 septembre 2021 » ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'une manifestation est déclarée le samedi 11 septembre prochain dans le nord-ouest du 17^{ème} arrondissement; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages en direction du secteur des Champs-Élysées pour s'en prendre aux forces de l'ordre et commettre des dégradations de mobilier urbain et de véhicules dans la partie nord-ouest du 17^{ème} arrondissement, notamment le boulevard Pereire et le boulevard Malesherbes ;

Considérant également qu'une manifestation déclarée doit emprunter le quai de Gesvres le samedi 11 septembre, à proximité immédiate de la place du Châtelet ;

Considérant ainsi qu'il convient ainsi d'élargir à de nouveaux secteurs, les zones d'interdiction de rassemblement prévues par l'arrêté n° 2021-00927 du 09 septembre 2021,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le 1^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 09 septembre 2021 est modifié comme suit :

I.- Le 5^{ème} alinéa est supprimé ;

II.- Après les mots : « - place du Maréchal Juin », sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

- « - boulevard Pereire ;
- place de Wagram exclue ;
- boulevard Malesherbes exclu dans sa partie comprise entre la place Wagram et la place du Général Catroux ; »

Article 2 - Au 2^o de l'article 1^{er} de l'arrêté 09 septembre 2021 susvisé, après les mots : « - boulevard du Palais », sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :

- « - pont au Change ;
- place du Châtelet ;
- rue Saint-Denis ;
- rue de Rivoli dans sa partie comprise entre la rue Saint-Denis et le boulevard de Sébastopol ;
- boulevard de Sébastopol dans sa partie entre la rue de Rivoli et la place du Châtelet ; »

Article 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police et communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 10 septembre 2021

signé

Didier LALLEMENT